

[Text]

is relatively new and the jurisprudence is only in its early stage of development. In most areas, we have no definitive court decisions. The task, of course, is even further complicated because in order to make this assessment you have to evaluate fundamental issues of social policy which are a part of any legal judgment you have to make.

The bill which is before you now sets out some, but certainly not all, of the areas where we have been able to reach clear legal and policy conclusions that will contribute to enhance conformity with the Charter.

An important section of the bill has to do with powers of entry, inspection and search. Section 8 of the Charter provides, for the first time in Canada, constitutional protection against unreasonable search and seizure. It is clear that the predominant issue here is the protection of privacy interests that are legitimate and at risk when there is a search or seizure. Where searches or seizures are a necessary element of a regulatory scheme, we seek to ensure that the administration of the scheme will entail the least intrusion and a legitimate privacy interest of those who are being regulated. That is the purpose of the bill.

We also seek to inject the greatest degree of control over the personal discretion of government officials that is consistent with effective regulation. We cannot, of course, strip government officials of all the powers that are necessary to regulate effectively in the areas in which they are involved.

There are a number of statutes that authorize entry without a warrant to carry out inspections and searches. The major thrust of this bill is to ensure that those powers are consistent with the Charter. Thus, you will notice in this bill that we have treated powers of entry which authorize an inspection in a different manner than powers of entry which authorize a search. An inspection occurs when entries for the purpose of ensuring compliance with the statutory scheme of regulation.

• 1545

As an example, there is the Canada Agricultural Products Standards Act which we amend in clause 2. An inspector may enter any place where he reasonably believes there are agricultural products or other things to which the act applies. Once on the premises he can then open containers, he can examine products, he can expect to make copies of your books, your records and other documents to ensure that the regulations in grading and preparing products are complied with. The purpose of the amendments in the statutes now, Part I, are to ensure that the authority of inspectors is controlled where there may be a risk of intrusion into personal privacy. Therefore, the bill draws a distinction between inspections in

[Translation]

de sujets. Par ailleurs, la Charte est un texte relativement nouveau que les tribunaux commencent à peine à interpréter. Sur plusieurs questions, la jurisprudence n'est pas encore fixée. Un tel examen de la législation à la lumière des dispositions de la Charte est d'autant plus compliqué qu'il implique, préalablement à toute détermination des conséquences juridiques, une évaluation de certaines questions fondamentales de la politique sociale.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui aborde certaines des questions à l'égard desquelles nous avons jugé clairement nécessaire d'intervenir afin de rendre la législation plus conforme à la Charte.

Une des parties importantes du projet de loi porte sur les pouvoirs d'entrée, les inspections et les perquisitions. Pour la première fois au Canada, notre Constitution reconnaît, à l'article 8 de la Charte, le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Il ressort clairement de débats qui ont entouré l'adoption de la Charte et des premières interprétations que les tribunaux en ont données que le but premier de ces dispositions est de protéger le droit légitime à la vie privée auquel il est susceptible d'être porté atteinte en cas de perquisition ou de saisie. Pour les cas où il s'avère essentiel de prévoir des pouvoirs de perquisition ou de saisie afin d'assurer l'application d'une loi, nous désirons réduire au maximum les atteintes à la vie privée des personnes concernées.

Nous désirons également assujettir l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés aux autorités gouvernementales à un contrôle qui sera le plus large possible, sans pour autant réduire l'efficacité des dispositions en cause. Bien entendu, nous ne pouvons priver les autorités gouvernementales de tous les pouvoirs nécessaires à une réglementation efficace dans leur domaine respectif.

Plusieurs lois autorisent présentement les autorités à entrer sans mandat dans un lieu pour y effectuer une inspection ou une perquisition. Le projet de loi C-27 a donc principalement pour but de veiller à ce que les pouvoirs de perquisition soient en accord avec les dispositions de la Charte. A cet effet, nous avons traité séparément dans le projet de loi C-27 des pouvoirs d'entrée pour fins d'inspection et des pouvoirs d'entrée pour fins de perquisition. On entend par «inspection» le fait d'entrer dans un lieu dans le but d'y vérifier le respect de dispositions législatives ou réglementaires.

Par exemple, aux termes de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada, qu'il est proposé de modifier à l'article 2 du présent projet de loi, un inspecteur peut pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits agricoles ou autres objets visés par la loi en question. Une fois dans les lieux, l'inspecteur peut ouvrir des emballages, examiner des produits, inspecter des livres, dossiers et autres documents et en faire des copies, et ce, dans le but de vérifier le respect des règlements relatifs au classement et à la préparation des produits. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette loi, de même qu'aux autres lois énoncées dans la Partie I, visent à permettre de vérifier si les